



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

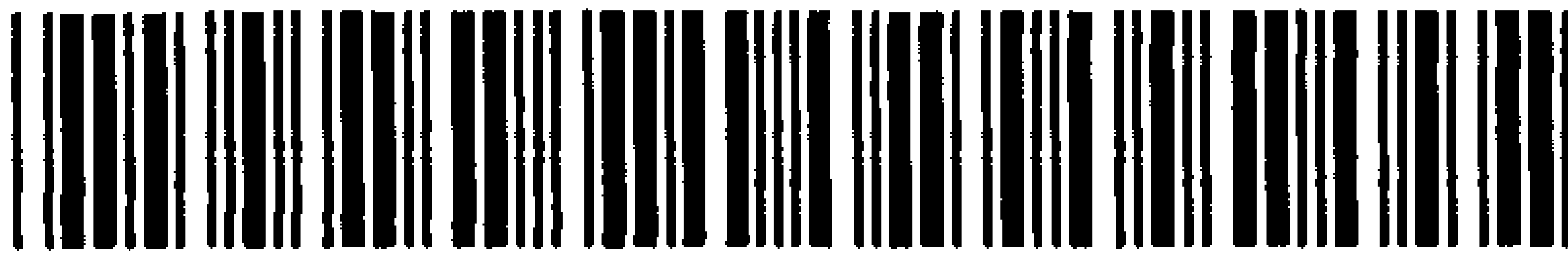
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 25259

Numéro SIREN : 509 429 528

Nom ou dénomination : "CLAIRSYS"

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2017 sous le numéro de dépôt 76200



1707628202

DATE DEPOT :	2017-07-25
NUMERO DE DEPOT :	2017R076200
N° GESTION :	2008B25259
N° SIREN :	509429528
DENOMINATION :	"CLAIRSYS"
ADRESSE :	8 rue Lemercier 75017 PARIS
DATE D'ACTE :	2017/06/26
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	APPORT EN NATUREAUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

CLAIRSYS
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 1.379.845 euros
Siège social : 8, rue Lemercier – 75017 Paris
RCS Paris 509 429 528

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 26 JUIN 2017

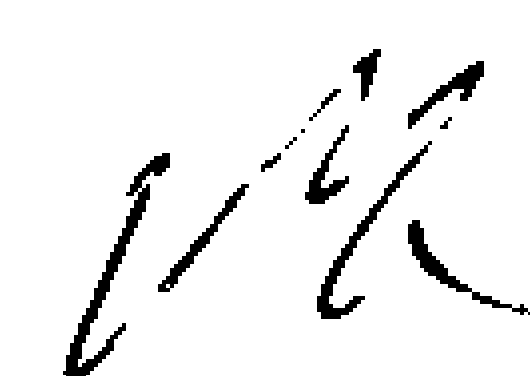
L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-six juin,
à 15 heures,

Monsieur Vincent GERONDEAU, né le 26 février 1965 à Saint Mandé (94), demeurant 13, avenue d'Eylau – 75116 Paris,

Agissant en qualité d'Associé Unique de la société **CLAIRSYS**, société par actions simplifiée au capital de 1.379.845 euros, dont le siège social est situé au 8, rue Lemercier – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 509 429 528 (ci-après la « Société »),

A pris les décisions relatives à l'Ordre du jour suivant :

- 1- Lecture du rapport du Président, du traité d'apport en nature conclu le 2 juin 2017 et portant apport par Monsieur Vincent GERONDEAU de 2.778 actions représentant 0,360 % du capital social et des droits de vote de la société FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES et du rapport du Commissaire aux apports nommé par l'Associé Unique ;
- 2- Approbation et constatation de l'apport par Monsieur Vincent GERONDEAU de 2.778 actions représentant 0,360 % du capital social et des droits de vote de la société FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES ; Ratification de la signature par le président, au nom et pour le compte de la Société, du traité d'apport en nature du 2 juin 2017 ; Approbation de la cession au profit de la Société par Monsieur Vincent GERONDEAU de sa qualité de partie au contrat de cession et d'acquisition d'actions conclu le 3 mai 2017 entre la société BNP PARIBAS et les associés de la société FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES portant sur la cession de 89,20% du capital et des droits de vote de cette dernière ;
- 3- Augmentation du capital d'un montant en nominal de NEUF CENT TRENTÉ SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS (936.263) euros, par création de NEUF CENT TRENTÉ SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS (936.263) actions nouvelles de UN (1) euro de valeur nominale, sans prime d'apport, en vue de rémunérer l'apport susvisé ;
- 4- Modification corrélatrice des articles 6 et 7 des statuts ;
- 5- Pouvoirs pour les formalités.



PREMIERE DECISION

(Rapport de la gérance – Approbation de l'apport et de son évaluation)

L'Associé Unique,

après avoir entendu lecture du rapport du Président et du Cabinet AUDIT CONSEIL EXPERTISE SOBESKY (ACES SOBESKY), Société à responsabilité limitée au capital de 202.500 €, dont le siège social est sis 8, rue Leonard de Vinci – 60000 Beauvais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le n°402 159 883, représentée par Monsieur Laurent MOIGNET, désigné par décision de l'Associé Unique du 15 mai 2017 conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du code de commerce,

déclare être pleinement informé des termes et conditions du traité d'apport sous conditions suspensives, aux termes duquel Monsieur Vincent GERONDEAU fait apport à la Société de 2.778 actions soit 0,360 % du capital social et des droits de vote de la société FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES, société par actions simplifiée au capital de 705.245 euros ayant son siège social 18, avenue Winston Churchill – 94220 Charenton le Pont, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 753 886 092, ledit apport étant évalué à la somme de neuf cent trente six mille deux cent soixante trois (936.263) euros,

prend acte de ce que le traité d'apport porte également cession à la Société par Monsieur Vincent GERONDEAU de sa qualité de partie au contrat de cession et d'acquisition d'actions conclu le 3 mai 2017 entre les associés de la société FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES et la société BNP PARIBAS portant sur l'acquisition d'un total de 629.090 actions de la société FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES représentant 89,20% du capital et des droits de vote de cette dernière (ci-après le « Contrat de Cession »), et ce conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil,

prend acte de ce que Monsieur Vincent GERONDEAU a été autorisé, conformément aux termes de l'annexe 17 du Contrat de Cession, à apporter, préalablement à la cession objet du Contrat de Cession, tout ou partie de ses actions de la société FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES à la Société, sous certaines conditions et que l'apport objet de la présente décision a fait l'objet d'une notification au président de la société FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES et les associés de cette dernière ont agréé le présent apport et la Société comme associé de la société FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES par décision en date du 31 mai 2017,

En conséquence,

Et après avoir rappelé que Monsieur Vincent GERONDEAU serait signataire du traité d'apport en son nom propre et en qualité de Président de la Société, et que conformément aux dispositions de l'article 1161 du Code civil, tout acte pour lequel un représentant a agi pour le compte de deux parties ou pour son propre compte et celui du représenté, est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié,

ratifie la signature par Monsieur Vincent GERONDEAU, au nom et pour le compte de la Société, du traité d'apport susvisé, signé également en son nom propre en qualité d'apporteur,

approuve l'apport susvisé et son évaluation, ainsi que la cession du Contrat de Cession, dans les termes et conditions stipulés dans le traité d'apport,

constate la réalisation définitive de l'apport à la Société par Monsieur Vincent GERONDEAU de 0,360%, soit 2.778 actions du capital social et des droits de vote de la société FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES, ledit apport étant évalué à la somme de neuf cent trente six mille deux cent soixante trois (936.263) euros, soit 337,0276752 € l'action.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant de 936.263 euros en rémunération de l'apport)

L'Associé Unique,

après avoir entendu lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports,

décide, à titre de rémunération de l'apport réalisé au profit de la Société par Monsieur Vincent GERONDEAU au terme de la première décision qui précède, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de NEUF CENT TRENTÉ SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS (936.263) euros, pour le porter de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ euros (1.379.845 €) à DEUX MILLIONS TROIS CENT SEIZE MILLE CENT HUIT euros (2.316.108 €), par voie de création de NEUF CENT TRENTÉ SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS (936.263) actions nouvelles de UN (1) euro de valeur nominale, sans prime d'apport, toutes entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Vincent GERONDEAU.

Les NEUF CENT TRENTÉ SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS (936.263) actions nouvelles créées par la Société à titre d'augmentation de son capital seront nominatives conformément à la loi et donneront droit à l'intégralité des dividendes, acomptes sur dividendes et autres distributions qui seraient décidés par la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital rémunérant l'apport susvisé.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires et seront entièrement assimilées aux actions existantes de la Société.

TROISIEME DECISION

(Modification des articles 6 et 7 des statuts)

L'Associé Unique,

en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

"ARTICLE 6 – APPORTS

1. Lors de la constitution de la société il a été effectué un apport en numéraire pour un montant de CENT MILLE euros ci..... 100.000 €
 2. Selon décisions de l'Associé unique en date du 4 octobre 2014, il a été procédé à des apports en nature d'actions de la société ZODIAC AEROSPACE pour un montant global rémunéré en capital de un million deux cent soixante-dix-neuf mille huit cent quarante-cinq euros, ci..... 1.279.845 €
 3. Selon décisions de l'Associé unique en date du 26 juin 2017, il a été procédé à un apport en nature d'actions de la société FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES pour un montant global rémunéré en capital de neuf cent trente six mille deux cent soixante trois euros, ci..... 936.263 €
- TOTAL** 2.316.108 €

ARTICLE 7 – CAPITAL

- 7.1 Le capital social est fixé à la somme de deux millions trois cent seize mille cent huit (2.316.108) euros. Il est divisé en deux millions trois cent seize mille cent huit (2.316.108) actions, de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées. »

Le reste de l'article reste inchangé.

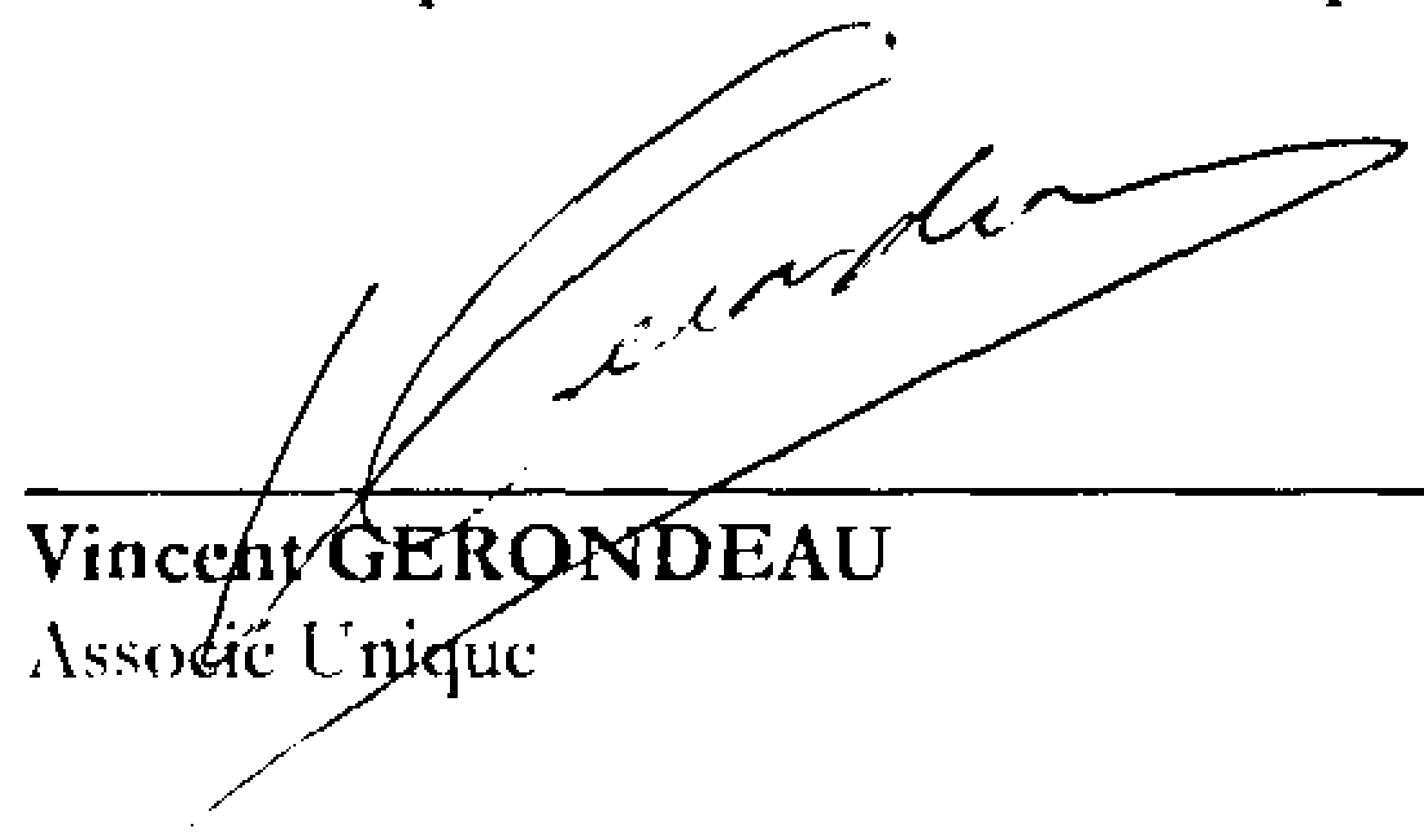
QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé Unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour réaliser ou faire réaliser toutes les formalités légales, dépôt au Greffe, enregistrement, publicité légale que la loi impose en conséquence des résolutions adoptées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.



Vincent GERONDEAU
Associé Unique

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 07/07/2017 Bordereau n°2017/381 Case n°14

Ext 2612

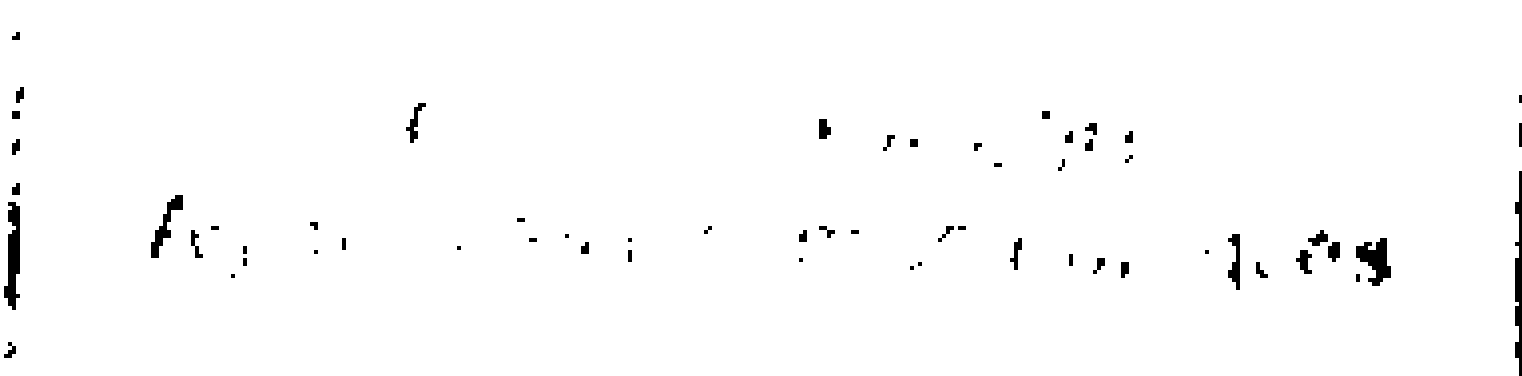
Enregistrement : 500 €

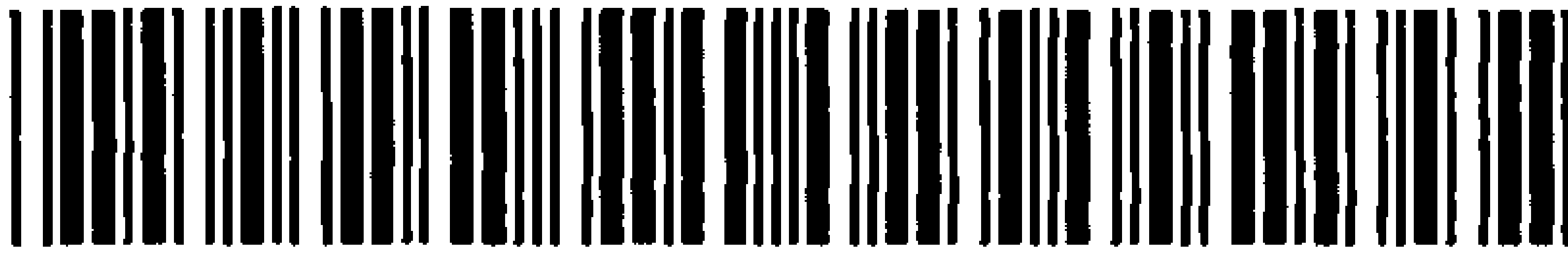
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts


Agent des impôts



1707628201

DATE DEPOT : 2017-07-25

NUMERO DE DEPOT : 2017R076200

N° GESTION : 2008B25259

N° SIREN : 509429528

DENOMINATION : "CLAIRSYS"

ADRESSE : 8 rue Lemercier 75017 PARIS

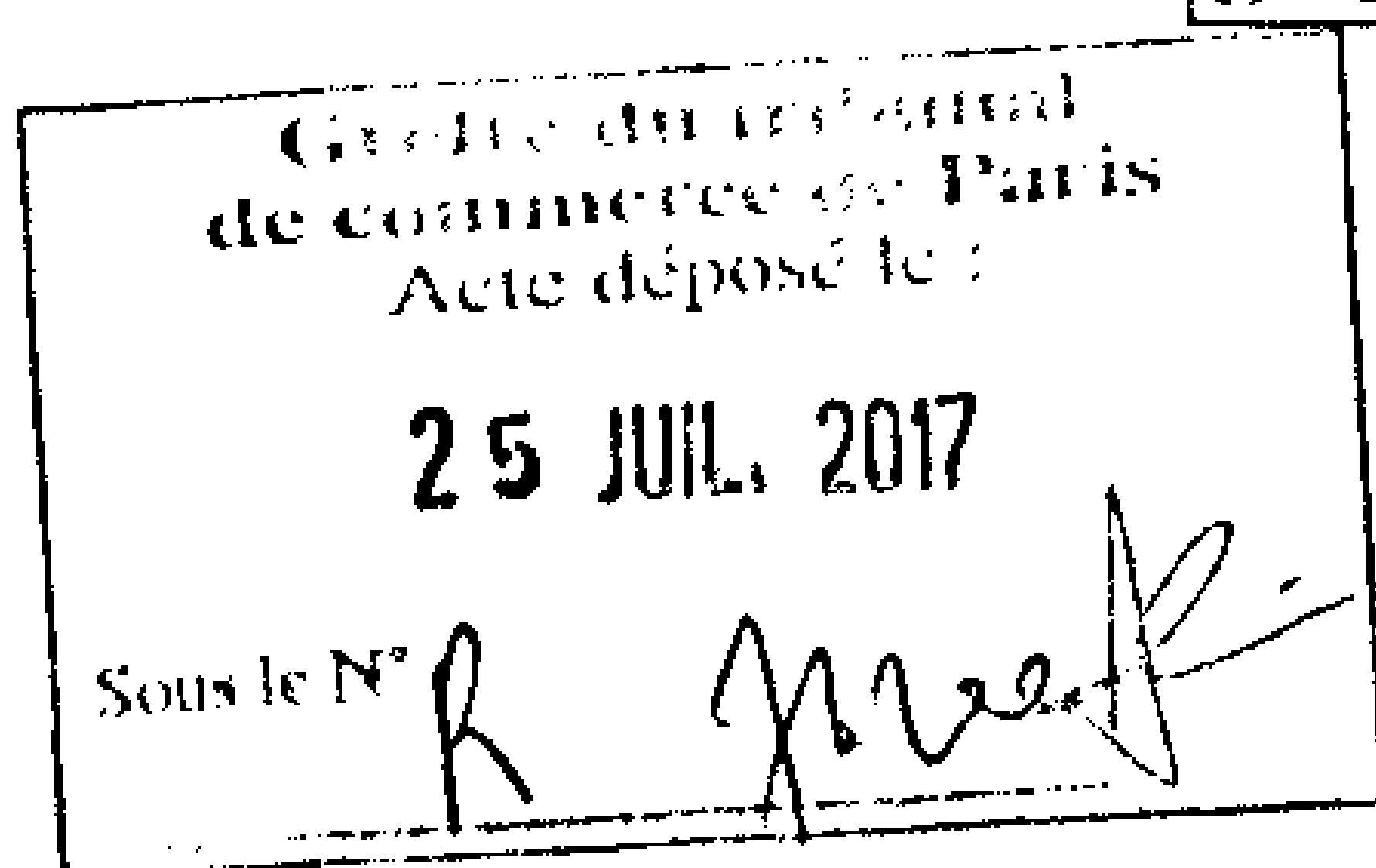
DATE D'ACTE : 2017/06/16

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

ACES
SOBESKY

08B 25289



AK 16 of NX
PA 26 x 17 A. A. A.
28

SAS CLAIRSYS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SAS CLAIRSYS

Siège social : 8, rue Lemercier 75017 PARIS

RCS Paris 509 429 528

Ce rapport contient 9 pages

8, rue Léonard de Vinci - PAF du Tilloy
60000 **BEAUVAIS**
Tél. 03 44 12 44 44 / Fax 03 44 12 44 45
E-mail : beauvais@aces.sobesky.fr

12, rue Albert EINSTEIN - BP14
77421 **CHAMPS-SUR-MARNE** Cedex 2
Tél. 01 64 68 58 85 / Fax 01 64 68 37 75
E-mail : champs@aces.sobesky.fr

32, rue du Général LECIERC
02300 **CHAUNY**
Tél. 03 23 39 14 64 / Fax 03 23 39 14 65
E-mail : chauny@aces.sobesky.fr

55, av. René FICHAMIN
60410 **VERBERIE**
Tél. 03 44 38 34 44 / Fax 03 44 38 34 40
E-mail : verberie@aces.sobesky.fr

■ **AUDIT**
BEAUVAIS

CONSEIL
CHAMPS-SUR-MARNE

EXPERTISE
CHAUNY

SOBESKY
VERBERIE

SAS CLAIRSYS
Siret : 509 429 528
Siège social : 8, rue Lemer cier
75017 PARIS

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique du 15 mai 2017, concernant l'apport en nature qui doit être effectué au profit de la SAS CLAIRSYS, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L225-147 du Code de Commerce.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de cette mission en vous précisant qu'à aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un quelconque des cas visés par les dispositions légales instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer ces fonctions.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers éventuellement prévus dans l'opération.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Les diligences mises en œuvre sont destinées à apprécier la valeur des apports, à nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Nous vous présentons nos constatations et conclusion, selon le plan suivant :

I	PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.....	4
I.1	PRESENTATION DE L'OPERATION.....	4
I.1.1	<i>Sociétés concernées.....</i>	<i>4</i>
I.1.2	<i>But et contexte de l'opération.....</i>	<i>6</i>
I.1.3	<i>Modalités de l'opération.....</i>	<i>6</i>
I.2	DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS	6
I.2.1	<i>Description des apports</i>	<i>6</i>
I.2.2	<i>Évaluation des apports.....</i>	<i>6</i>
I.2.3	<i>Rémunération des apports.....</i>	<i>7</i>
II	DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	7
II.1.	DILIGENCES EFFECTUEES	7
II.2.	APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.....	8
II.3.	AVANTAGES PARTICULIERS	8
III	CONCLUSION	9

I PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

I.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

Le traité d'apport de droits sociaux dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Notre rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

I.1.1 Sociétés concernées

• La société dont les titres sont apportés

La société FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES est une société par actions simplifiée au capital de 705.245 euros divisé en 705.245 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, ayant son siège social 18, avenue Winston Churchill à Charenton le Pont (94220), et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 753 886 092 depuis le 20 septembre 2012.

La société a pour objet, en France et dans tout pays :

- *Toutes prestations de services se rattachant aux services de paiements suivants :*
 - *l'ouverture et la clôture de comptes de paiement ;*
 - *les services permettant le versement d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;*
 - *les services permettant le retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;*
 - *l'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte de paiement :*
 - *les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;*
 - *les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou une disposition similaire ;*
 - *les virements, y compris les ordres permanents.*
 - *l'émission / le renouvellement d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement,*

Tels que ces services sont définis à l'article L. 314-1 du Code Monétaire et Financier ;

- *Conseil en investissement financiers, démarchage bancaire et financier, courtage et intermédiation en assurance ; le courtage en opérations de banque et en services de paiement.*
- *L'achat, la vente, l'exploitation de tous matériels informatiques et de logiciels,*
- *La création, le développement, la fourniture et l'édition de logiciels,*
- *L'achat, la vente de toutes prestations de services, ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires se rattachant à son objet.*
- *La prise de participations dans toutes sociétés,*
- *Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social.*

• **La société bénéficiaire**

La société **CLAIRSYS** est une société par actions simplifiée au capital de 1.379.845 euros divisé en 1.379.845 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, ayant son siège social 8, rue Lemercier à PARIS (75017), et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 509 429 528 depuis le 10 décembre 2008.

La société a pour objet :

- *Le développement et exploitation de logiciels d'analyse, de comparaison et de place de marché de produits ou contrats complexes, incluant sans pour autant se limiter à, contrats d'assurances, produits d'investissements financiers, offres d'opérateurs téléphonie mobile,*
- *Le courtage en produits financiers et notamment en assurance,*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à ces activités,*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques, concernant ces activités,*
- *La prise de participation, directe ou indirect, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises ou sociétés civiles ou commerciales,*
- *Toutes prestations de services au profit des entreprises en général en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial.*

I.1.2 But et contexte de l'opération

M. Vincent GERONDEAU détient 2.778 actions, soit 0,360% du capital et des droits de vote de la société FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES et 100 % du capital et des droits de vote de la société CLAIRSYS.

Le but de l'opération est une rationalisation de la gestion des participations de Monsieur Vincent GERONDEAU dans le cadre d'un accord entre les associés de FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES et la société BNP PARIBAS portant sur l'acquisition de 629.090 actions de FPE représentant 89,20% du capital et des droits de vote de FPE pour un prix total de 212.020.740,16 €.

I.1.3 Modalités de l'opération

Les conditions de l'opération ont été définies sur la base des comptes de la société CLAIRSYS au 31 décembre 2016 et de l'accord entre les associés de FPE et BNP PARIBAS.

En matière d'impôt sur la plus-value, l'apport sera placé sous le régime du report d'imposition tel que prévu par l'article 150-O B Ter du Code général des impôts.

I.2 DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

I.2.1 Description des apports

Monsieur Vincent GERONDEAU apporte la toute propriété de 2.778 actions de la SAS FPE soit 0,360% du capital de ladite société.

I.2.2 Évaluation des apports

Dans le cadre de l'accord entre les associés de FPE et BNP PARIBAS, la société FPE a été évaluée à deux soixante millions d'euros (260.000.000 €). Les 2.778 actions appartenant à M. Vincent GERONDEAU sont évaluées à la somme de neuf cent trente-six mille deux cent soixante-trois euros (936.263 €).

I.2.3 Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à M. Vincent GERONDEAU 936.263 actions de la SAS CLAIRSYS d'une valeur nominales d'un euro à créer par la société CLAIRSYS à titre d'augmentation de capital, sans prime d'apport.

II DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

II.1. DILIGENCES EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, pour apprécier la valeur des apports. Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- Examen des derniers bilans des sociétés CLAIRSYS et FPE,
- Examen de la valorisation des titres FPE,
- Examen du traité d'apport et des documents juridiques concernant par l'opération ;
- Contrôle des modalités juridiques de détention des droits sociaux des sociétés concernées par l'opération ;
- Contrôles alternatifs et complémentaires sur les valorisations.

Nos travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers. Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

II.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

La valeur des titres apportés par M. Vincent GERONDEAU a été calculée sur la base du prix auquel ces titres seront achetés par BNP PARIBAS après l'apport. Le traité d'apport et l'engagement de cession des titres apportés ont été revus par les conseils juridiques de FPE et BNP PARIBAS.

Les travaux effectués n'ont pas révélé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur des apports réalisés.

II.3. AVANTAGES PARTICULIERS

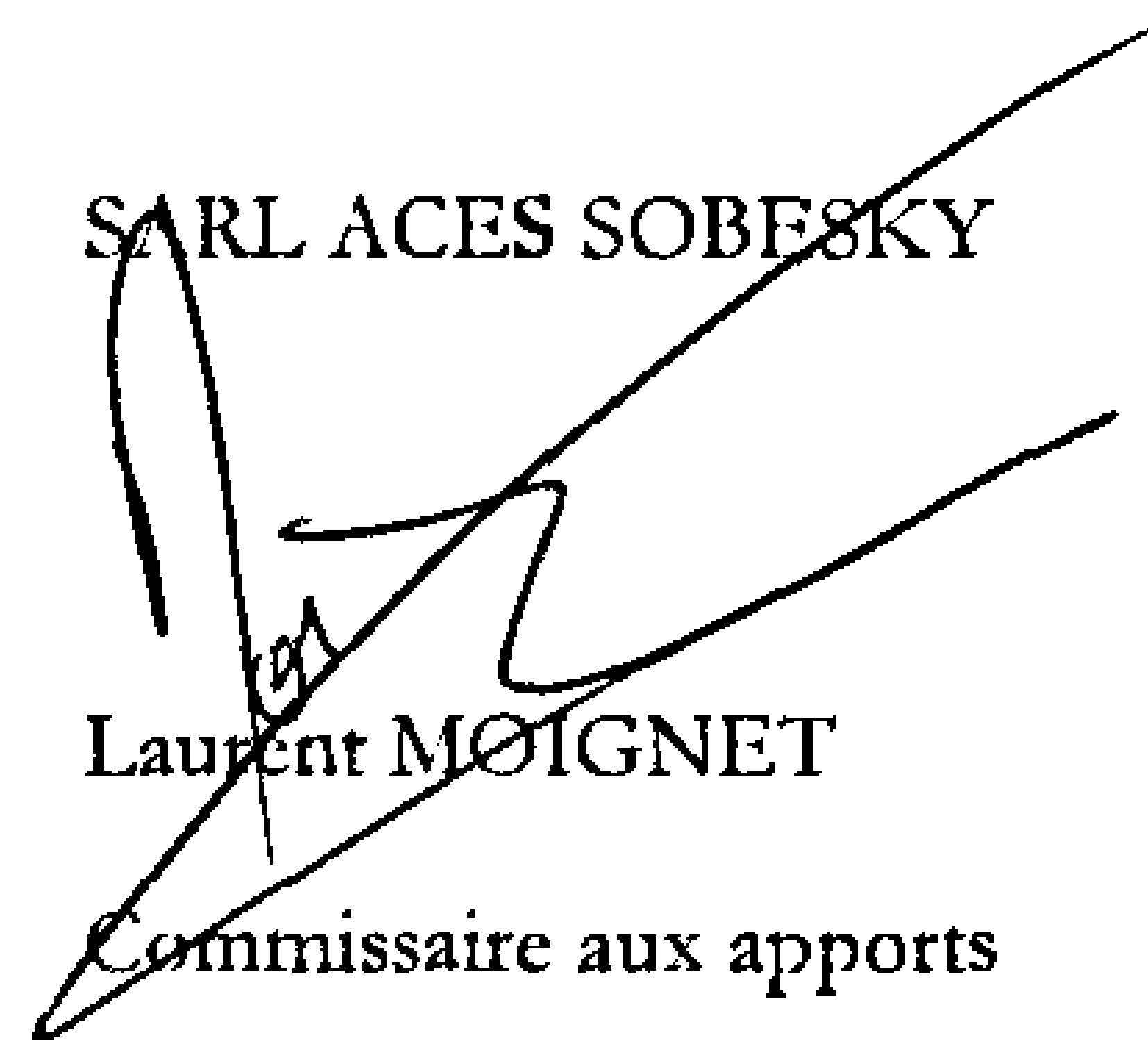
Il n'a pas été porté à notre connaissance que l'opération projetée faisait naître des avantages particuliers et nos travaux n'en ont pas révélé l'existence.

III CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports de droits sociaux s'élevant à **NEUF CENT TRENTE SIX MIL DEUX CENT SOIXANTE TOIS EUROS (936.263 euros)** n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

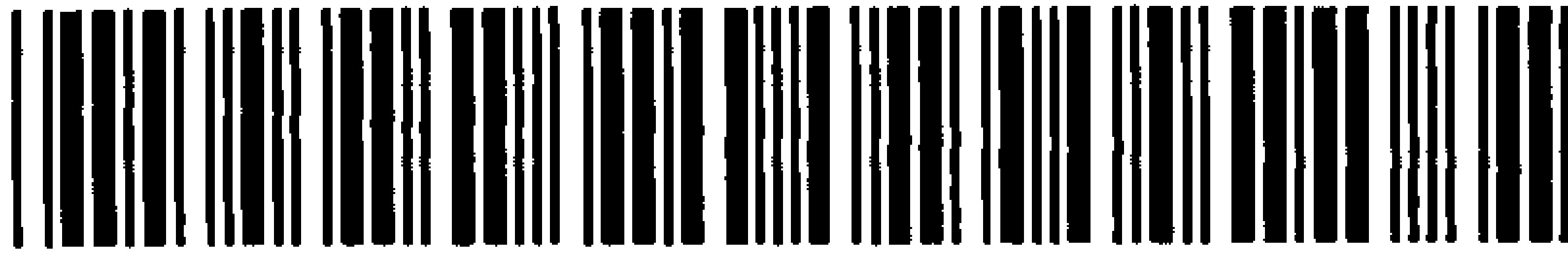
Fait à Beauvais, le 16 juin 2017

SARL ACES SOBESKY



Laurent MOIGNET

Commissaire aux apports



1707628203

DATE DEPOT : 2017-07-25

NUMERO DE DEPOT : 2017R076200

N° GESTION : 2008B25259

N° SIREN : 509429528

DENOMINATION : "CLAIRSYS"

ADRESSE : 8 rue Lemercier 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 2017/06/26

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

« CLAIRSYS »

018 25289

Société par actions simplifiée au capital de 2.316.108 euros

Siège social : PARIS (75017)

8, rue Lemercier

RCS PARIS 509 429 528 rette du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

25 JUL. 2017

Sous le N° :

R. M. 20

=====

STATUTS

=====

Guardec

(Statuts mis à jour des décisions de l'associé unique en date du 26 juin 2017)

« CLAIRSYS »

Société par actions simplifiée au capital de 2.316.108 euros

Siège social : PARIS (75017)

8, rue Lemer cier

RCS PARIS 509 429 528

=====

STATUTS

=====

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- Le développement et exploitation de logiciels d'analyse, de comparaison et de place de marché de produits ou contrats complexes, incluant sans pour autant se limiter à, contrats d'assurances, produits d'investissements financiers, offres d'opérateurs téléphonie mobile ... ;
- Le courtage en produits financiers et notamment en assurance,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à ces activités ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques, concernant ces activités ;
- La prise de participation, directe ou indirect, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises ou sociétés civiles ou commerciales ;
- Toutes prestations de services au profit des entreprises en général en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial ;

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : « **CLAIRSYS** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **PARIS (75017)**
 8, rue Lemercier

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société il a été effectué un apport en numéraire pour un montant de CENT MILLE euros ci..... 100.000 €
2. Selon décisions de l'Associé unique en date du 4 octobre 2014, il a été procédé à des apports en nature d'actions de la société ZODIAC AEROSPACE pour un montant global rémunéré en capital de un million deux cent soixante-dix-neuf mille huit cent quarante-cinq euros, 1.279.845 €
ci.....
3. Selon décisions de l'Associé unique en date du 26 juin 2017, il a été procédé à un apport en nature d'actions de la société FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES pour un montant global rémunéré en capital de neuf cent trente six mille deux cent soixante trois euros, 936.263 €
ci.....

ARTICLE 7 - CAPITAL

- 7.1 Le capital social est fixé à la somme de deux millions trois cent seize mille cent huit (2.316.108) euros. Il est divisé en deux millions trois cent seize mille cent huit (2.316.108) actions, de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.
- 7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.
- 7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.
- 8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou de son mandataire habilité par le Président de la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) Les cessions d'actions ou de titres ou droit donnant accès au capital de la société de la société s'effectuent librement, ainsi que toute transmission d'actions ou de titres ou droit donnant accès au capital de la société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que ladite transmission aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et ce alors même que ladite transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la société.

2°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

3°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

11.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social ou de l'associé unique.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ou de l'associé unique ayant procédé à sa désignation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2 Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3 Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

12.4 Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par les associés réunis en Assemblée et statuant à la majorité des Assemblées Ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1 Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leur implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

14.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIES

15.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

15.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en Assemblée.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la société ou tout associé ou ensemble d'associés détenant plus de vingt pour cent (20%) du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

- 15.3 L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par courrier remis en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée.
- 15.4 L'Assemblée est présidée par le Président de la société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.
- 15.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'Assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.
- 15.6 Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des associés représentant plus des deux tiers des droits de vote sur première convocation, et plus de la moitié du capital sur seconde convocation.
- 15.7 Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.
- 15.8 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 16 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la société relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2009.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale ou l'Associé unique est appelé(e) à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale ou l'Associé unique, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale, ou l'Associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des associés ou l'Associé unique, procède à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.